

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 2 juin 2016
No d'affaire: 2016.RRGR.207

Office de l'agriculture et de la nature (OAN); Projet bernois de protection des plantes: contribution cantonale pour la réalisation du projet et des mesures Autorisation de dépenses; crédit-cadre; crédit d'engagement 2017-2025

1 Objet

Depuis 2008, la Confédération soutient la mise en œuvre de projets visant à améliorer la durabilité de l'utilisation des ressources naturelles en versant aux entités responsables une aide initiale limitée à six ans. Le montant des contributions octroyées pour de tels programmes de gestion des ressources est calculé en fonction de l'effet écologique et agronomique du projet. Il s'élève à 80 pour cent au plus des coûts déterminants pour la réalisation des projets et des mesures.



Dans le canton de Berne, le programme cantonal de promotion des sols basé sur ces prescriptions fédérales s'est achevé à la fin juillet 2015. Avec plus de 2500 entreprises participantes, ce programme a été bien reçu dans toute la Suisse et a largement influencé les modalités des contributions à l'efficacité des ressources dans le nouveau système des paiements directs de la Confédération. Au cours d'un vaste processus participatif, les bases d'un nouveau projet de gestion des ressources ont été posées, suite à quoi une demande de financement de projet a été soumise en été 2015 à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG). Entretemps, un contrat élaboré entre l'OFAG et l'entité responsable du projet est prêt à être signé.

Le projet bernois de protection des plantes s'échelonne sur six ans (2017-2022) et a pour objectif principal d'optimiser l'utilisation des produits phytosanitaires dans l'agriculture et ainsi de limiter les dangers pour l'environnement (surtout en ce qui concerne les eaux de surface), sans réduire considérablement la production. La participation au projet est facultative. L'OAN et l'Union des paysans bernois assument ensemble la responsabilité du projet.

Le présent arrêté fixe le montant de la contribution cantonale pour ce projet.

2 Bases légales

- Articles 77a et 77b de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr, RS 910.1)
Articles 19, 22, 36 et 38 de la loi cantonale du 16 juin 1997 sur l'agriculture (LCAB, RSB 910.1)
Article 2a de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la préservation des bases naturelles de la vie et des paysages (OPBNP, RSB 910.112)
- Articles 46, 48, al. 1, lit. a, 49, 50 et 53 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0)

- Articles 149 et 152 de l'ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP, RSB 621.1)

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Crédit d'engagement sous forme de crédit-cadre.

Dépense nouvelle unique en vertu des articles 46 et 48, alinéa 1, lettre a LFP.

4 Montant déterminant du crédit

Coûts totaux du programme de gestion des ressources 2017-2025	CHF	62 700 000
Déduction des subsides fédéraux demandés	CHF	49 700 000
Déduction des prestations des agriculteurs (investissement)	CHF	2 400 000
Contribution cantonale, montant déterminant du crédit	CHF	10 600 000

5 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Montant : CHF 10 600 000
 Unité CCPR : 1697 Office de l'agriculture et de la nature
 Groupe de produits : 03.19.9180 Agriculture
 Compte : 318000 Prestations de services de tiers
 366000 Subventions courantes aux ménages
 Unité d'imputation : 91802022 Protection des sols et des plantes

Echelonnement probable des paiements (conformément à la demande de financement du Projet bernois de protection des plantes (« Projektgesuch Ressourcenprogramm Pflanzenschutz »), chap. 9.3 « Contribution OFAG et financement résiduel », tableau 19, page 41) :

2017	CHF	1 450 000	
2018	CHF	1 450 000	
2019	CHF	1 700 000	
2020	CHF	1 800 000	
2021	CHF	2 000 000	
2022	CHF	2 150 000	
2023-2025	CHF	50 000	(rapport final, contrôle des effets)
Total	CHF	10 600 000	

Les dépenses sont inscrites au plan intégré mission-financement 2017-2019. Le financement du programme de protection des plantes est assuré au moyen de ressources disponibles depuis l'échéance du programme de promotion des sols en 2015. Si l'intérêt pour la participation au projet bernois de protection des plantes devait dépasser les estimations du présent arrêté sur le financement, les contributions à certaines mesures seraient réduites à l'aide de facteurs de correction.

6 Organe compétent pour l'utilisation du crédit-cadre et la prolongation de la durée de validité

En vertu de l'article 53, alinéa 2, lettre *a* LFP, le Service des améliorations structurelles et de la production (SASP) de l'OAN est désigné comme organe compétent pour l'utilisation des moyens consentis et pour l'exécution du présent arrêté. Il décide de l'éventuelle prolongation de la durée du crédit-cadre (art. 53, al. 2, lit. *b* LFP).

La comptabilité et le controlling en lien avec le crédit-cadre demandé s'effectuent dans le cadre des décomptes de projet annuels et du décompte final réalisé avec la Confédération, à qui un rapport annuel doit être remis, conformément aux dispositions du contrat.

7 Motifs

Dans le cadre de la politique agricole 2011, la Confédération a créé la possibilité, avec les articles 77a et 77b LAgr, d'octroyer des contributions aux entités responsables de projets visant à améliorer l'utilisation des ressources. Le canton de Berne a exploité cette possibilité en introduisant le programme de promotion des sols sur six ans : jusqu'en 2015, il a encouragé les prestations particulières fournies à titre volontaire pour l'amélioration de la fertilité des sols et de l'efficacité de l'azote au moyen d'incitations économiques ciblées (cofinancement Confédération [80%] / canton [20%]).

Lorsque le programme de promotion des sols est arrivé à son terme, le lancement d'un nouveau projet a été envisagé. Différentes possibilités ont été examinées au cours d'un processus intense à plusieurs niveaux, dans lequel le milieu agricole a été activement mis à contribution. Sur cette base, l'OAN et l'Union des paysans bernois ont décidé de démarrer ensemble un nouveau programme de gestion des ressources axé sur la protection des plantes. Cette démarche présente en outre le grand avantage d'anticiper la décision du Conseil fédéral du 21 mai 2014 visant à dresser un plan d'action pour réduire les risques liés aux produits phytosanitaires et favoriser leur utilisation durable. L'objectif principal de ce plan d'action est de réduire substantiellement les risques pour l'homme et pour l'environnement, sans entraîner de répercussions majeures sur la production agricole. Le projet bernois de protection des plantes demandé au moyen du présent arrêté de dépenses (du 01.01.2017 au 31.12.2022) répond à cet objectif. Il est censé donner une impulsion à grande échelle en faveur d'une protection durable des plantes. Pour cela, l'entité responsable du projet a élaboré toute une série de mesures de promotion (11). La charge administrative et la complexité du projet doivent être réduites autant que possible afin d'assurer une mise en œuvre efficace.

8 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation populaire **facultative** et doit être publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 2 juin 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de juin 2016 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	29 juin 2016
Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	29 septembre 2016
Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	31 octobre 2016